

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 234.178 du 17 mars 2016

A. 213.777/XI-20.330

En cause : **MUÑOZ GARCINUÑO** Maria Victoria,
ayant élu domicile chez
Me Ch.-H. de la VALLEE POUSSIN, avocat,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me M. NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 10 septembre 2014, Maria Victoria MUNOZ GARCINUNO demande l'annulation de la décision du 15 juillet 2014 prise par la directrice générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique de ne pas lui octroyer l'équivalence du diplôme en infirmerie qui lui a été délivré par l'Université de Valladolid (Espagne) le 28 juin 2005 à celui de Bachelier en soins infirmiers tel que délivré dans l'enseignement supérieur de plein exercice et de type court en Communauté française.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés.

L'arrêt n° 231.494 du 9 juin 2015 a ordonnée la réouverture des débats et renvoyé l'affaire à la procédure ordinaire.

M. le premier auditeur G. SCOHY a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 25 février 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 15 mars 2016 à 14 heures 30.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me M. SACREZ, loco Me Ch.-H. de la VALLEE POUSSIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me E. ROMBAUX, loco Me M. NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur G. SCOHY a été entendu en son avis conforme, sauf en ce qui concerne l'indemnité de procédure.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DESISTEMENT

Par un courrier du 12 février 2016, la partie requérante a informé le Conseil d'Etat de sa volonté de se désister du présent recours.

Rien ne s'oppose à ce désistement.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros.

A l'audience, elle indique renoncer à cette indemnité.

Il n'y a dès lors pas lieu de condamner la partie requérante au paiement d'une indemnité de procédure de 700 euros,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le dix-sept mars deux mille seize par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

X. DUPONT	Ph. QUERTAINMONT
-----------	------------------